



DELIBERATION
du
CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation <i>17/05/2022</i>	SEANCE DU 24 MAI 2022
Membres en exercice 29	L'an 2022, le 24 mai à 18H30, le Conseil Municipal de la Ville de ROYE s'est réuni publiquement à la SALLE D'HONNEUR ANDRÉ DELANNOY sous la présidence de Pascal DELNEF, Le Maire. <u>ETAIENT PRESENTS</u> : Pascal DELNEF, Eric GUIBON, Josiane HEROUART, Delphine DELANNOY, Freddy CANTREL, Fanny CORNU, Jean-Pierre RAMU, Lucette PLATRIER, Hervé VELUT, Jacques FIEVE, Valérie MARETTE, Mickaël MAILLE, Corinne SERET, Bruno THOREL, Didier MORVAL, Justine FRANCELLE, Marie-Hélène COMTE, Christophe BOITEL, Salima TIDDARI, Kévin MOUILLARD, Olivier SPINELLI, Jean-Luc VILLET, Ludovic BOCQUET <u>ABSENTS REPRESENTES</u> : Thierry DESCHAMPS-DERCHEU donne pouvoir à Delphine DELANNOY, Emilie SENKEZ donne pouvoir à Valérie MARETTE, Sylvie BONIFACE donne pouvoir à Josiane HEROUART, Amandine MANIER donne pouvoir à Justine FRANCELLE, Pierre BLANCHART donne pouvoir à Pascal DELNEF, <u>ABSENTS</u> : Michelle LOBBE A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Mickaël MAILLE
Membres présents 23	
Membres représentés 5	
Membres absents 1	
Nombre de suffrages exprimés 28	

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Sous-Préfecture de Montdidier

N° D-2022-05-062

Institution de la taxe de séjour

Le Maire de la ville de Roye expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Les communes ou les EPCI peuvent instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la récupèrent sur leurs clients).

Les recettes sont destinées à financer les coûts induits par le tourisme et à permettre son développement par notamment le financement de l'organisation touristique.

Cette taxe n'est à ce jour pas perçue par la ville, et sa collecte constituera pour elle un levier financier pour accélérer le développement touristique et donc, économique

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré par 25 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

Décide :

- **D'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023**
- **D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel**
 - **Les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article L. 2333-26 sont :**
 - Les palaces
 - Les hôtels de tourisme
 - Les résidences de tourisme
 - Les meublés tourisme
 - Les villages vacances
 - Les chambres d'hôtes
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - Les ports de plaisance
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o.
 - **Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :**
 - Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **De percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus**
- **D'adopter le mode de calcul de la taxe de séjour suivant :**

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Pour les établissements et hébergements non classés ou en attente de classement, visés par l'article L. 2330 du CGCT, modifié par la loi de finance rectificative du 28 décembre 2017, le montant de la taxe de séjour est fixé proportionnellement au coût de la nuitée hors taxes.
- **La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.**



DELIBERATION
du
CONSEIL MUNICIPAL

- **D'adopter la période de déclaration et de perception de la taxe de séjour comme suit :**

Conformément à l'article L. 2333-34 du CGCT les hébergements assujettis à la taxe de séjour « au réel », les collecteurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes) sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée.

- **Sur cet état, devront notamment figurer, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :**

- la date de la perception ;
- la date à laquelle débute le séjour;
- l'adresse de l'hébergement ;
- le nombre de personnes ayant séjourné ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant ;
- le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, le cas échéant.

- **Les périodes de déclaration et de perception de la taxe de séjour sont les suivantes :**

- 30 avril pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
- 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

- De fixer les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif / personne / nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire
Palace	0.70 € - 4.20 €	3.00 €
Hotels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.00 €	2.00 €
Hotels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.30 €	1.30 €
Hotels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.50 €	1.00 €
Hotels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés tourisme 2 étoiles	0.30 € - 0.90 €	0.70 €
Hotels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés tourisme 1 étoile	0.20 € - 0.80 €	0.65 €
Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.25 €
Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €

Hébergements		Taux légaux	Taux appliqués
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	réel	1 à 5%	3.00

* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou de tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

- De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;
- De fixer le montant du plafond applicable pour les hébergements soumis au calcul



DELIBERATION
du
CONSEIL MUNICIPAL

proportionnel à 3€

- De rappeler qu'à compter du 1er janvier 2019, l'article 45 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 n°2017-1775 oblige l'ensemble des plateformes, qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur internet, à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité.
- De rappeler qu'il n'y a pas de Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département.
- De charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Pour le Maire

l'Adjoint délégué

GUIBON ÉRIC

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci est exécutoire sur excès de pouvoir devant le tribunal d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture 25/05/2022 et de sa publication et/ou notification le 25/05/2022.



ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte

actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr <actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr>

A : s2low@www.bl-echanges-securises.fr, contact.mairie@roye.eu, comptablite@roye.eu, backupdtf@berger-levrault.fr

25 mai 2022 à 12:34



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de MONTDIDIER
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-05-25(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Norm émetteur: COMMUNE DE ROYE
N° de SIREN: 218006450
Numéro Acte de la collectivité locale: D_2022_05_062
Objet acte: Institution de la taxe de séjour
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 7.2.4-Taxe de séjour
Identifiant Acte: 080-218006450-20220524-D_2022_05_062-DE

Rapport d'erreur(s):

2 pièces jointes

EACT--SPREF0803-218006450-20220525-11115.xml
1K

080-218006450-20220524-D_2022_05_062-DE-1-2_11297.xml
2K

